

Journal officiel

des Communautés européennes

20^e année n° L 88

6 avril 1977

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 719/77 de la Commission, du 5 avril 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 720/77 de la Commission, du 5 avril 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3

★ Règlement (CEE) n° 721/77 de la Commission, du 4 avril 1977, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, etc. de la position tarifaire 59.05, originaires des Philippines bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3022/76 du Conseil 5

Règlement (CEE) n° 722/77 de la Commission, du 5 avril 1977, relatif à l'adjudication d'une fourniture de butter oil destiné à différents pays tiers au titre de l'aide alimentaire au Programme alimentaire mondial 6

★ Règlement (CEE) n° 723/77 du Conseil, du 5 avril 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 557/76 en ce qui concerne le taux de change à appliquer dans le secteur agricole pour la couronne danoise 8

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

77/270/Euratom :

★ Décision du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance 9

77/271/Euratom :

★ Décision du Conseil, du 29 mars 1977, portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance 11

1

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

Commission

77/272/CEE :

Décision de la Commission, du 30 mars 1977, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la soixante-douzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75 12

77/273/CEE :

Décision de la Commission, du 30 mars 1977, relative à la fixation de prix de vente minimaux pour les conserves de viandes bovines mises en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 223/76 13

77/274/CEE :

Décision de la Commission, du 30 mars 1977, relative à la fixation de prix de vente minimaux pour les viandes bovines désossées, mises en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 141/77 16

77/275/CEE :

Décision de la Commission, du 30 mars 1977, relative à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine avec os mise en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 76/76 19

77/276/CEE :

Décision de la Commission, du 30 mars 1977, relative à une fourniture d'urgence de butter oil au titre de l'aide alimentaire au Pakistan 23

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 719/77 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1977

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1882/76⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1882/76 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 62.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 avril 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	87,68
10.01 B	Froment (blé) dur	143,27 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	71,50 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	53,20
10.04	Avoine	49,22
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	60,22 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	67,64 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	68,39 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	134,64
11.01 B	Farines de seigle	111,97
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	232,62
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	144,06

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2754/75 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 720/77 DE LA COMMISSION**du 5 avril 1977****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1883/76⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 64.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 avril 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0,26
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	1,50	1,50	0,75
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,46	0,46
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,35	0,35
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,40	0,40

RÈGLEMENT (CEE) N° 721/77 DE LA COMMISSION

du 4 avril 1977

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, etc., de la position tarifaire 59.05, originaires des Philippines bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3022/76 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3022/76 du Conseil, du 13 décembre 1976, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles, originaires de pays et territoires en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphes 1 et 3 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits figurant à l'annexe C dudit règlement, dans la limite d'un plafond communautaire, égal à 174 % du montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays indépendants mentionnés à son annexe D, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % du tonnage des importations en 1970, en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à ladite annexe D doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % de ce plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe C dudit règlement ; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays ou territoires, à l'exception de ceux figurant à son annexe E, dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, etc., de la

position tarifaire 59.05, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 49 tonnes et que, dès lors, le montant maximal se situe à 24,5 tonnes ; que, le 30 mars 1977, les importations, dans la Communauté, de filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, etc., de la position 59.05, originaires des Philippines bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3022/76, prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard des Philippines,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 9 avril 1977, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3022/76 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires des Philippines :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1977.

Par la Commission
Étienne DAVIGNON
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 20. 12. 1976, p. 69.

RÈGLEMENT (CEE) N° 722/77 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1977

relatif à l'adjudication d'une fourniture de butter oil destiné à différents pays tiers au titre de l'aide alimentaire au Programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 695/76 du Conseil, du 25 mars 1976, relatif à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976 à certains pays en voie de développement et certains organismes internationaux⁽³⁾, prévoit, entre autres, la mise à la disposition du Programme alimentaire mondial (PAM) de 16 000 tonnes de butter oil obtenu à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention; que le PAM a fait une demande de livraison de 1 007 tonnes de butter oil destinées à différents pays tiers;

considérant que, aux termes de l'article 5 du règlement (CEE) n° 694/76 du Conseil, du 25 mars 1976, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et certains organismes internationaux⁽⁴⁾, il est en principe fait appel à une procédure d'adjudication pour cette fourniture;

considérant que l'adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2247/75 de la Commission, du 29 août 1975, relatif aux conditions pour les adjudications des frais de fabrication et de livraison de butter oil au titre de l'aide alimentaire à certains pays en voie de développement et au Programme alimentaire mondial⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2402/76⁽⁶⁾; qu'il est toutefois nécessaire de prévoir certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du butter oil;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont mises en adjudication, conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 694/76 et n° 695/76, la fabrication et la livraison au PAM de 1 007 tonnes de butter oil, réparties selon les lots et pour les destinations figurant à l'annexe du présent règlement.
2. En ce qui concerne la procédure d'adjudication ainsi que les conditions de fabrication et de livraison de butter oil, les dispositions du règlement (CEE) n° 2247/75 s'appliquent, sans préjudice des dispositions particulières ci-après.

Article 2

1. Le beurre destiné à la fabrication du butter oil est enlevé auprès de l'organisme d'intervention allemand.
2. Le butter oil, répondant, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2247/75, est conditionné uniquement en boîtes de 5 kilogrammes, revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes.
3. La mention devant figurer sur l'emballage conformément au chapitre II sous 2 b) de l'annexe visée au paragraphe précédent figure également à l'annexe du présent règlement.

Article 3

1. La livraison est à effectuer à un port, à désigner dans l'offre, choisi parmi les ports de la Communauté accessibles aux navires de haute mer et ayant des liaisons régulières avec le pays bénéficiaire.

Une offre ne peut indiquer qu'un seul port.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1976, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1976, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1975, p. 60.

⁽⁶⁾ JO n° L 270 du 2. 10. 1976, p. 23.

2. La livraison au port d'embarquement a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention concerné et se situant

- en ce qui concerne les lots A et B : après le 1^{er} et avant le 18 juin 1977,
- en ce qui concerne le lot C : après le 1^{er} et avant le 18 juillet 1977,
- en ce qui concerne le lot D : après le 1^{er} et avant le 18 août 1977.

Article 4

Le délai pour la présentation des offres expire le 19 avril 1977 à 12 heures.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

Designation du lot	Quantité du lot (en tonnes)	Pays destinataire	Inscription sur l'emballage
A	67	Yémen	Butteroil / Gift of the European Economic Community / World Food Programme action / Aden
B	500	Inde	Butteroil / Gift of the European Economic Community / World Food Programme action / Bombay
C	40	Bolivie	Butteroil / Donación de la Comunidad económica europea / Acción programma mundial de alimentos / Arica — La Paz
D	400	Inde	Butteroil / Gift of the European Economic Community / World Food Programme action / Madras

RÈGLEMENT (CEE) N° 723/77 DU CONSEIL

du 5 avril 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 557/76 en ce qui concerne le taux de change à appliquer dans le secteur agricole pour la couronne danoise

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 557/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole et abrogeant le règlement (CEE) n° 475/75 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 651/77 ⁽⁴⁾, a fixé, pour la couronne danoise, un taux représentatif; que l'évolution de cette monnaie fait apparaître l'opportunité de fixer un nouveau taux représentatif plus proche de la réalité économique actuelle;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 557/76, le point b) est remplacé par le point suivant :

« b) pour la couronne danoise :

1 couronne danoise = 0,122877 unité de compte ; ».

Article 2

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 557/76, le paragraphe suivant est ajouté :

« 8. Le taux représentatif de la couronne danoise est applicable à partir du 6 avril 1977. ».

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 5 avril 1977.

*Par le Conseil**Le président*

D. OWEN

⁽¹⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽²⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 82 du 31. 3. 1977, p. 4.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 mars 1977

habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance

(77/270/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 2, 172 et 203,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que l'emploi de l'énergie nucléaire est à même de réduire la dépendance excessive de la Communauté en matière énergétique vis-à-vis de l'extérieur et, en conséquence, d'améliorer les conditions auxquelles se font les importations d'énergie ;

considérant que le recours à l'énergie nucléaire pour la production d'électricité est, dans les conditions technico-économiques actuelles, économiquement rentable et plus avantageux que l'emploi des produits pétroliers ;

considérant que l'effort supplémentaire d'investissements qu'impliquent les équipements nucléaires par rapport aux équipements classiques, combiné aux charges qui, par suite de l'augmentation des prix des produits pétroliers, grèvent le coût d'exploitation des centrales classiques existantes, nécessite un recours accru des producteurs d'électricité au crédit ;

considérant que l'article 2 sous c) du traité donne mission à la Communauté de faciliter les investissements et d'assurer, notamment en encourageant les initiatives des entreprises, la réalisation des installa-

tions fondamentales nécessaires au développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté ; que, pour contribuer au financement des centrales nucléaires de puissance, il convient de mettre en place un mécanisme d'emprunts et de prêts ; que cette action apparaît nécessaire pour réaliser l'objectif prévu à l'article 2 sous c) du traité, sans que celui-ci ait prévu le pouvoir d'action requis à cet effet ;

considérant que le volume des besoins en capitaux rend souhaitable l'augmentation du potentiel de financement et qu'il apparaît que la Communauté peut apporter une aide substantielle dans ce domaine ;

considérant que la Communauté se doit de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour faciliter la réalisation des objectifs arrêtés dans le cadre de la nouvelle stratégie pour une politique énergétique commune,

DÉCIDE :

Article premier

La Commission est habilitée à contracter, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), dans la limite de montants fixés par le Conseil, des emprunts dont le produit sera effecté, sous forme de prêts, au financement de projets d'investissement ayant pour objet la production industrielle d'électricité d'origine nucléaire et les installations industrielles du cycle du combustible.

La Commission n'emprunte que dans les limites des demandes de prêts dont elle est saisie.

⁽¹⁾ JO n° C 157 du 14. 7. 1975, p. 35.

⁽²⁾ JO n° C 248 du 29. 10. 1975, p. 8.

Les opérations d'emprunt et les opérations de prêt correspondantes sont libellées dans la même unité monétaire et se font aux mêmes conditions pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts. Les frais encourus par la Communauté pour la conclusion et l'exécution de chaque opération sont supportés par les entreprises bénéficiaires.

Article 2

Les conditions des emprunts sont négociées par la Commission, au mieux des intérêts de la Communauté, en fonction des conditions du marché des capitaux et selon les exigences imposées par la durée des prêts.

Article 3

La Commission décide de l'octroi de chaque prêt. Ses décisions s'inspirent en particulier du principe de la préférence accordée à l'emploi des ressources dans les meilleures conditions de rentabilité et pour des installations de dimensions optimales.

Les prêts sont assortis de garanties usuelles en matière bancaire.

Article 4

La Commission informe périodiquement le Conseil et l'Assemblée des opérations de recettes et de dépenses résultant de la mise en œuvre et du service des emprunts et prêts Euratom. Chaque année, elle joint à l'état prévisionnel un document résumant sa politique d'emprunt.

Article 5

Le contrôle financier et le contrôle des comptes s'effectuent conformément au règlement financier, du 25 avril 1973, applicable au budget général des Communautés européennes⁽¹⁾.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1977.

Par le Conseil

Le président

T. BENN

⁽¹⁾ JO n° L 116 du 1. 5. 1973, p. 1.

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 mars 1977

portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance

(77/271/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu la décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant qu'il convient de fixer à 500 millions d'unités de compte européennes le montant maximal des emprunts que la Commission est habilitée à contracter au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;

considérant qu'il convient que la Commission informe le Conseil, le moment venu, que le montant des opérations effectuées a atteint 300 millions d'unités de compte européennes, afin de permettre au Conseil de se prononcer, à la lumière de l'expérience acquise, au sujet de la fixation d'un nouveau montant,

DÉCIDE :

*Article unique*Les emprunts prévus à l'article 1^{er} de la décision 77/270/Euratom peuvent être contractés jusqu'à concurrence d'un montant total de 500 millions d'unités de compte européennes, l'unité de compte européenne étant définie par la décision 75/250/CEE ⁽²⁾.

Lorsque le montant des opérations effectuées atteint 300 millions d'unités de compte européennes, la Commission en informe le Conseil, qui, statuant à l'unanimité, se prononce dans les meilleurs délais au sujet de la fixation d'un nouveau montant.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1977.

*Par le Conseil**Le président*

T. BENN

⁽¹⁾ Voir page 9 du présent Journal officiel.⁽²⁾ JO n° L 104 du 24. 4. 1975, p. 35.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mars 1977

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la soixante-douzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75

(77/272/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75 de la Commission, du 11 août 1975, concernant une adjudication permanente pour la détermination d'un prélèvement et/ou d'une restitution à l'exportation de sucre blanc⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2924/76⁽⁴⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2101/75, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la soixante-douzième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la soixante-douzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 18,551 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 214 du 12. 8. 1975, p. 5.

(4) JO n° L 333 du 2. 12. 1976, p. 17.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mars 1977

relative à la fixation de prix de vente minimaux pour les conserves de viandes bovines mises en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 223/76

(77/273/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention⁽³⁾, les prix minimaux de vente pour les produits mis en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues ;considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 223/76 de la Commission, du 30 janvier 1976, instituant un régime de jumelage de l'importation de produits du secteur de la viande bovine au titre de mesures de sauvegarde avec la vente de conserves de viandes bovines détenues par les organismes d'intervention⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3117/76⁽⁵⁾, certaines quantités de conserves de viandes bovines ont été mises en adjudication ; qu'il convient de fixer les prix de vente minimaux en conséquence ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les prix de vente minimaux des conserves de viandes bovines stockées par les organismes d'intervention, à retenir pour l'attribution de l'adjudication prévue par le règlement (CEE) n° 223/76, dont le délai de présentation des offres a expiré le 21 mars 1977, sont fixés à l'annexe de la présente décision.

2. Il n'est pas donné suite aux offres déposées dans le cadre de l'adjudication visée au paragraphe 1 pour les produits non repris à l'annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

(4) JO n° L 26 du 31. 1. 1976, p. 59.

(5) JO n° L 352 du 22. 12. 1976, p. 14.

ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — ANNEX — BILAG

BELGIQUE/BELGIË ⁽¹⁾

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser UC/tonne — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/tons		
	A	B	C
Corned beef en boîtes de 340 grammes net par boîte / Corned beef in dozen van 340 gram nettogewicht per doos	—	—	1 797

⁽¹⁾ Avis d'adjudication n° B P jumelage/conserves — 4, JO n° C 62 du 11. 3. 1977, p. 2.

⁽¹⁾ Ausschreibung Nr. B P jumelage Konserven — 4, ABl. Nr. C 62 vom 11. 3. 1977, S. 2.

⁽¹⁾ Bando di gara n. B P jumelage-conserva — 4, GU n. C 62 dell'11. 3. 1977, pag. 2.

⁽¹⁾ Bericht van inschrijving nr. B P jumelage — conserven — 4, PB nr. C 62 van 11. 3. 1977, blz. 2.

⁽¹⁾ Notice of invitation to tender No B P jumelage-canned — 4, OJ No C 62, 11. 3. 1977, p. 2.

⁽¹⁾ Licitationsbekendtgørelse nr. B P jumelage-konservens — 4, EFT nr. C 62 af 11. 3. 1977, s. 2.

DANMARK ⁽²⁾

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser UC/tonne — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/tons		
	A	B	C
•oksekød i egen saft*, af ungtyre, 1. kvalitet	—	—	1 811

⁽²⁾ Avis d'adjudication n° DK P jumelage/conserves — 12, JO n° C 62 du 11. 3. 1977, p. 17.

⁽²⁾ Ausschreibung Nr. DK P jumelage Konserven — 12, ABl. Nr. C 62 vom 11. 3. 1977, S. 17.

⁽²⁾ Bando di gara n. DK P jumelage-conserva — 12, GU n. C 62 dell'11. 3. 1977, pag. 17.

⁽²⁾ Bericht van inschrijving nr. DK P jumelage — conserven — 12, PB nr. C 62 van 11. 3. 1977, blz. 17.

⁽²⁾ Notice of invitation to tender No DK P jumelage-canned — 12, OJ No C 62, 11. 3. 1977, p. 17.

⁽²⁾ Licitationsbekendtgørelse nr. DK P jumelage-konservens — 12, EFT nr. C 62 af 11. 3. 1977, s. 17.

FRANCE (1)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgpriser UC/tonne — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/tons		
	A	B	C
Bœuf assaisonné en boîtes de 420 grammes net contenant au moins 80 % de viande bovine à l'exception des abats et de la graisse	1 682	—	1 900

(1) Avis d'adjudication n° F P jumelage/conserves — 10, JO n° C 62 du 11. 3. 1977, p. 23.

(1) Ausschreibung Nr. F P jumelage Konserven — 10, ABl. Nr. C 62 vom 11. 3. 1977, S. 23.

(1) Bando di gara n. F P jumelage-conserva — 10, GU n. C 62 dell' 11. 3. 1977, pag. 23.

(1) Bericht van inschrijving nr. F P jumelage — conserven — 10, PB nr. C 62 van 11. 3. 1977, blz. 23.

(1) Notice of invitation to tender No F P jumelage-canned — 10, OJ No C 62, 11. 3. 1977, p. 23.

(1) Licitationsbekendtgørelse nr. F P jumelage-konserves — 10, EFT nr. C 62 af 11. 3. 1977, s. 23.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mars 1977

relative à la fixation de prix de vente minimaux pour les viandes bovines désossées, mises en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 141/77

(77/274/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention⁽³⁾, les prix minimaux de vente pour les produits mis en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues ;considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 141/77 de la Commission, du 25 janvier 1977, instituant un régime de jumelage de l'importation de produits du secteur de la viande bovine au titre de mesures de sauvegarde, avec la vente de certaines viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention⁽⁴⁾, certaines quantités de viandes bovines désossées ont été mises en adjudication ; qu'il convient de fixer les prix de vente minimaux en conséquence ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les prix de vente minimaux de viandes bovines désossées, stockées par les organismes d'intervention, à retenir pour l'attribution de l'adjudication prévue par le règlement (CEE) n° 141/77, dont le délai de présentation des offres a expiré le 21 mars 1977, sont fixés à l'annexe de la présente décision.

2. Il n'est pas donné suite aux offres déposées dans le cadre de l'adjudication visée au paragraphe 1 pour les produits non repris à l'annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

(4) JO n° L 22 du 26. 1. 1977, p. 19.

ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — ANNEX — BILAG

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND (1)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser UC/tonne — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/tons		
	A	B	C
<i>Entbeintes, schockgefrorenes Rindfleisch :</i>			
Dünnung von Ochsen A	1 782	—	—
Dünnung von Bullen A	1 868	—	—

(1) Avis d'adjudication n° D P jumelage — désossée — 2, JO n° 62 du 11. 3. 1977, p. 9.

(1) Ausschreibung Nr. D P jumelage — entbeint — 2, ABl. Nr. C 62 vom 11. 3. 1977, S. 9.

(1) Bando di gara n. D P jumelage disossate — 2, GU n. C 62 dell'11. 3. 1977, pag. 9.

(1) Bericht van inschrijving nr. D P jumelage — zonder been — 2, PB nr. C 62, van 11. 3. 1977, blz. 9.

(1) Notice of invitation to tender No D P jumelage boned — 2, OJ No C 62, 11. 3. 1977, p. 9.

(1) Licitationsbekendtgørelse nr. D P jumelage udbenet — 2, EFT nr. C 62 af 11. 3. 1977, s. 9.

DANMARK (2)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser UC/tonne — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/tons		
	A	B	C
<i>Ungtyre af første kvalitet :</i>			
Udbenet forfjerdinger uden bryst og slag	2 204	2 241	2 222
Bryst og slag	1 870	—	—

(2) Avis d'adjudication n° DK P jumelage — désossée — 2, JO n° C 62 du 11. 3. 1977, p. 14.

(2) Ausschreibung Nr. DK P jumelage — entbeint — 2, ABl. Nr. C 62 vom 11. 3. 1977, S. 14.

(2) Bando di gara n. DK P jumelage disossate — 2, GU n. C 62 dell'11. 3. 1977, pag. 14.

(2) Bericht van inschrijving nr. DK P jumelage — zonder been — 2, PB nr. C 62 van 11. 3. 1977, blz. 14.

(2) Notice of invitation to tender No DK P jumelage boned — 2, OJ No C 62, 11. 3. 1977, p. 14.

(2) Licitationsbekendtgørelse nr. DK P jumelage udbenet — 2, EFT nr. C 62 af 11. 3. 1977, s. 14.

IRELAND (1)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser UC/tonne — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/tons		
	A	B	C
<i>Steers 1 and 2 and Heifers 2:</i>			
Boned forequarters excluding the cube rolls	2 113	—	—
Plates and flanks	1 701	1 752	1 702

(1) Avis d'adjudication n° Irl P jumelage — désossée — 2, JO n° C 62 du 11. 3. 1977, p. 27.

(1) Ausschreibung Nr. Irl P jumelage — entbeint 2, ABl. Nr. C 62 vom 11. 3. 1977, S. 27.

(1) Bando di gara n. Irl P jumelage disossate — 2, GU n. C 62 dell' 11. 3. 1977, pag. 27.

(1) Bericht van inschrijving nr. Irl P jumelage — zonder been — 2, PB nr. C 62 van 11. 3. 1977, blz. 27.

(1) Notice of invitation to tender No Irl P jumelage boned — 2, OJ No C 62, 11. 3. 1977, p. 27.

(1) Licitationsbekendtgørelse nr. Irl P jumelage udbenet — 2, EFT nr. C 62 af 11. 3. 1977, s. 27.

UNITED KINGDOM (2)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser UC/tonne — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/tons		
	A	B	C
<i>Steers L/M, L/H and Heifers T:</i>			
Brisket	1 880	—	—
Forequarter flank	1 695	—	—
Pony	—	—	2 338
Thin flank	1 695	—	—

(2) Avis d'adjudication n° UK P jumelage — désossée — 2, JO n° C 62 du 11. 3. 1977, p. 36.

(2) Ausschreibung Nr. UK P jumelage — entbeint 2, ABl. Nr. C 62 vom 11. 3. 1977, S. 36.

(2) Bando di gara n. UK P jumelage disossate — 2, GU n. C 62 dell' 11. 3. 1977, pag. 36.

(2) Bericht van inschrijving nr. UK P jumelage — zonder been — 2, PB nr. C 62 van 11. 3. 1977, blz. 36.

(2) Notice of invitation to tender No UK P jumelage boned — 2, OJ No C 62, 11. 3. 1977, p. 36.

(2) Licitationsbekendtgørelse nr. UK P jumelage udbenet — 2, EFT nr. C 62 af 11. 3. 1977, s. 36.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mars 1977

**relative à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine avec os
mise en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 76/76**

(77/275/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77⁽²⁾, et
notamment son article 7 paragraphe 3,considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement
(CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969,
relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement
de la viande bovine congelée achetée par les
organismes d'intervention⁽³⁾, les prix minimaux de
vente pour les produits mis en adjudication doivent
être fixés compte tenu des offres reçues ;considérant que, conformément au règlement (CEE)
n° 76/76 de la Commission, du 16 janvier 1976, insti-
tuant un régime de jumelage de l'importation de
produits du secteur de la viande bovine au titre de
mesures de sauvegarde avec la vente de viandes
bovines détenues par les organismes d'intervention⁽⁴⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
3117/76⁽⁵⁾, certaines quantités de viandes bovines
avec os ont été mises en adjudication ; qu'il convient
de fixer les prix de vente minimaux en conséquence ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion de
la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les prix de vente minimaux des viandes bovines
avec os, détenues par les organismes d'intervention, à
retenir pour l'attribution de l'adjudication prévue par
le règlement (CEE) n° 76/76, dont le délai de présenta-
tion des offres a expiré le 21 mars 1977, sont fixés à
l'annexe de la présente décision.
2. Il n'est pas donné suite aux offres déposées dans
le cadre de l'adjudication visée au paragraphe 1 pour
les produits non repris à l'annexe.

*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

(4) JO n° L 10 du 17. 1. 1976, p. 21.

(5) JO n° L 352 du 22. 12. 1976, p. 14.

ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — ANNEX — BILAG

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND (1)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser UC/tonne — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/tons		
	A	B	C
<i>Vorderviertel, gerade Schnittführung mit 8 Rippen:</i>			
Bullen A	1 678	—	1 851
Ochsen A	1 581	—	—
<i>Hinterviertel, gerade Schnittführung mit 5 Rippen:</i>			
Bullen A	2 098	—	2 120
Ochsen A	2 200	—	2 165

(1) Avis d'adjudication n° D P jumelage — 15, JO n° C 62 du 11. 3. 1977, p. 4.

(1) Ausschreibung Nr. D P jumelage — 15, ABl. Nr. C 62 vom 11. 3. 1977, S. 4.

(1) Bando di gara n. D P jumelage — 15, GU n. C 62 dell' 11. 3. 1977, pag. 4.

(1) Bericht van inschrijving nr. D P jumelage — 15, PB nr. C 62 van 11. 3. 1977, blz. 4.

(1) Notice of invitation to tender No D P jumelage — 15, OJ No C 62, 11. 3. 1977, p. 4.

(1) Licitationsbekendtgørelse nr. D P jumelage — 15, EFT nr. C 62 af 11. 3. 1977, s. 4.

FRANCE (2)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser UC/tonne — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/tons		
	A	B	C
<i>Quartiers avant, découpe à 5 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant:</i>			
Bœufs R, A, N	1 638	—	1 704

(1) Avis d'adjudication n° FP jumelage — 14, JO n° C 62 du 11. 3. 1977, p. 19.

(2) Ausschreibung Nr. FP jumelage — 14, ABl. Nr. C 62 vom 11. 3. 1977, S. 19.

(2) Bando di gara n. F P jumelage — 14, GU n. C 62 dell' 11. 3. 1977, pag. 19.

(2) Bericht van inschrijving nr. F P jumelage — 14, PB nr. C 62 van 11. 3. 1977, blz. 19.

(2) Notice of invitation to tender No F P jumelage — 14, OJ No C 62, 11. 3. 1977, p. 19.

(2) Licitationsbekendtgørelse nr. F P jumelage — 14, EFT nr. C 62 af 11. 3. 1977, s. 19.

IRELAND (1)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkooprijzen Minimum selling prices Mindstesalgpriser UC/tonne — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/tons		
	A	B	C
<i>Forequarters straight cut at tenth rib:</i>			
Steers 1 and 2	1 416	—	1 521
Heifers 2	1 392	—	—
<i>Hindquarters straight cut at third rib:</i>			
Steers 1 and 2	1 901	—	—
Heifers 2	1 846	—	—

(1) Avis d'adjudication n° Irl P jumelage — 15, JO n° C 62 du 11. 3. 1977, p. 25.

(1) Ausschreibung Nr. Irl P jumelage — 15, ABl. Nr. C 62 vom 11. 3. 1977, S. 25.

(1) Bando di gara n. Irl P jumelage — 15, GU n. C 62 dell' 11. 3. 1977, pag. 25.

(1) Bericht van inschrijving nr. Irl P jumelage — 15, PB nr. C 62 van 11. 3. 1977, blz. 25.

(1) Notice of invitation to tender No Irl P jumelage — 15, OJ No C 62, 11. 3. 1977, p. 25.

(1) Licitationsbekendtgørelse nr. Irl P jumelage — 15, EFT nr. C 62 af 11. 3. 1977, s. 25.

ITALIA (2)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkooprijzen Minimum selling prices Mindstesalgpriser UC/tonne — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/tons		
	A	B	C
<i>Quarti anteriori, taglio a 8 costole, il pancettone fa parte del quarto anteriore:</i>			
Vitelloni I	1 701	—	1 752
Vitelloni II	1 600	—	1 642
Vacche I e II	1 602	—	—
<i>Quarti posteriori, taglio a 5 costole, detto pistola:</i>			
Vitelloni II	—	—	2 401
Vacche I e II	—	2 010	—

(2) Avis d'adjudication n° It P jumelage — 14, JO n° C 63 du 12. 3. 1977, p. 21.

(2) Ausschreibung Nr. It P jumelage — 14, ABl. Nr. C 63 vom 12. 3. 1977, S. 21.

(2) Bando di gara n. It P jumelage — 14, GU n. C 63 del 12. 3. 1977, pag. 21.

(2) Bericht van inschrijving nr. It P jumelage — 14, PB nr. C 63 van 12. 3. 1977, blz. 21.

(2) Notice of invitation to tender No It P jumelage — 14, OJ No C 63, 12. 3. 1977, p. 21.

(2) Licitationsbekendtgørelse nr. It P jumelage — 14, EFT nr. C 63 af 12. 3. 1977, s. 21.

NEDERLAND (1)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser UC/tonne — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/tons		
	A	B	C
<i>Voorvoeten, op 8 ribben recht afgesneden:</i> Stieren, 1e kwaliteit	1 662	1 702	—
<i>Achtersvoeten, op 5 ribben recht afgesneden:</i> Vaarzen, 1e kwaliteit	—	2 152	—

(1) Avis d'adjudication n° N P jumelage — 6, JO n° C 62 du 11. 3. 1977, p. 31.

(1) Ausschreibung Nr. N P jumelage — 6, ABl. Nr. C 62 vom 11. 3. 1977, S. 31.

(1) Bando di gara n. N P jumelage — 6, GU n. C 62 dell' 11. 3. 1977, pag. 31.

(1) Bericht van inschrijving nr. N P jumelage — 6, PB nr. C 62 van 11. 3. 1977, blz. 31.

(1) Notice of invitation to tender No N P jumelage — 6, OJ No C 62, 11. 3. 1977, p. 31.

(1) Licitationsbekendtgørelse nr. N P jumelage — 6, EFT nr. C 62 af 11. 3. 1977, s. 31.

UNITED KINGDOM (2)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser UC/tonne — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/tons		
	A	B	C
<i>Forequarters straight cut at tenth rib:</i> Steers L/M, L/H and T	1 656	—	—
<i>Hindquarters straight cut at third rib:</i> Steers L/M, L/H and T	1 978	—	—

(2) Avis d'adjudication n° UK P jumelage — 15, JO n° C 62 du 11. 3. 1977, p. 33.

(2) Ausschreibung Nr. UK P jumelage — 15, ABl. Nr. C 62 vom 11. 3. 1977, S. 33.

(2) Bando di gara n. UK P jumelage — 15, GU n. C 62 dell' 11. 3. 1977, pag. 33.

(2) Bericht van inschrijving nr. UK P jumelage — 15, PB nr. C 62 van 11. 3. 1977, blz. 33.

(2) Notice of invitation to tender No UK P jumelage — 15, OJ No C 62, 11. 3. 1977, p. 33.

(2) Licitationsbekendtgørelse nr. UK P jumelage — 15, EFT nr. C 62 af 11. 3. 1977, s. 33.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mars 1977

relative à une fourniture d'urgence de butter oil au titre de l'aide alimentaire au Pakistan

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi.)

(77/276/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7 et son article 28,considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 695/76 du Conseil, du 25 mars 1976, relatif à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976 à certains pays en voie de développement et certains organismes internationaux⁽³⁾, le règlement (CEE) n° 466/77 de la Commission du 4 mars 1977⁽⁴⁾, a prévu, entre autres, une adjudication pour la livraison d'un lot de 1 000 tonnes de butter oil destiné au Pakistan, réparti en deux quantités partielles de 500 tonnes ; que l'adjudication pour ce lot a dû être annulée, qu'il y a donc lieu de prévoir une nouvelle mesure pour assurer cette fourniture ;considérant que le règlement (CEE) n° 694/76 du Conseil, du 25 mars 1976, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et certains organismes internationaux⁽⁵⁾, prévoit à son article 5 que, pour déterminer les frais de livraison, il est fait appel à une procédure d'adjudication ou, s'il s'agit d'une action d'urgence, à une procédure de gré à gré ;

considérant que, compte tenu de la nécessité d'apporter une aide immédiate, il s'avère nécessaire de recourir à une procédure de gré à gré pour cette fourniture ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 694/76 et (CEE) n° 695/76, il est procédé à la livraison de 1 000 tonnes de butter oil au Pakistan, réparties selon les lots suivants :

- lot A : 500 tonnes,
- lot B : 500 tonnes.

Article 2

1. Le beurre nécessaire à la fabrication du butter oil est enlevé

- en ce qui concerne le lot A : auprès de l'organisme d'intervention allemand,
- en ce qui concerne le lot B : auprès de l'organisme d'intervention belge.

2. Le butter oil répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2247/75 de la Commission, du 29 août 1975, relatif aux conditions pour les adjudications des frais de fabrication et de livraison de butter oil au titre de l'aide alimentaire à certains pays en voie de développement et au Programme alimentaire mondial⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2212/76⁽⁷⁾.

Il est conditionné uniquement en boîtes de 5 kilogrammes.

3. En ce qui concerne les inscriptions sur l'emballage, la mention visée au chapitre II point 2 sous b) de l'annexe citée au paragraphe précédent est rédigée comme suit :

« Butteroil / Gift of the European Economic Community to Pakistan ».

Article 3

1. La livraison est effectuée :

- en ce qui concerne le A : au port de Hambourg,
- en ce qui concerne le lot B : au port d'Anvers.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.⁽³⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1976, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 62 du 8. 3. 1977, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1976, p. 4.⁽⁶⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1975, p. 60.⁽⁷⁾ JO n° L 249 du 11. 9. 1976, p. 5.

La livraison au port d'embarquement a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention concerné et se situant après le 25 avril et avant le 15 mai 1977.

2. La livraison est considérée comme effectuée au moment où la marchandise est déposée au port d'embarquement, à l'emplacement désigné par le pays bénéficiaire ou son mandataire.

Article 4

1. Le montant des frais pour la transformation du beurre en butter oil, l'emballage et l'acheminement du butter oil est déterminé par l'organisme d'intervention concerné par une procédure de gré à gré aux conditions les moins onéreuses.

2. Les organismes d'intervention concernés communiquent immédiatement à la Commission un double du contrat de gré à gré.

Article 5

Aucune restitution ni aucun montant compensatoire (monétaire ou adhésion) ne sont accordés au butter oil au titre de la présente décision.

Article 6

La république fédérale d'Allemagne et le royaume de Belgique sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président
